

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le 29 MAI 1981

2ème BUREAU

A R R E T E

autorisant le Directeur de l'Entreprise Redonnaise
d'Electricité à réaliser des extensions dans l'établissement
qu'il exploite en zone Industrielle des Sablons, Chemin de l'Orange,
à MEUNG SUR LOIRE.

512

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-563 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande en date du 7 août 1979 présentée par le Directeur de l'Entreprise Redonnaise d'Electricité, dont le siège social est situé 7 Quai de Surcouf à REDON, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des extensions dans l'établissement qu'il exploite en zone Industrielle des Sablons, Chemin de l'Orange, à MEUNG SUR LOIRE,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1979 prescrivant l'interdiction d'une enquête publique d'un mois dans les communes de MEUNG SUR LOIRE et MAREAU AUX PRES, du 22 octobre 1979 au 22 novembre 1979 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1980 prorogeant jusqu'au 30 mai 1981 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,

[Signature]

→ Copie distrib

ORLÉANS

.../...

Reg. FC N° 19-79-45

Date

- 4 -
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,
 - VU l'avis émis le 21 novembre 1979 par le Conseil Municipal de MEUNG SUR LOIRE,
 - VU le rapport du Maire de MEUNG SUR LOIRE, en date du 12 mars 1981 portant sur le programme d'assainissement de la commune,
 - VU les rapports du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, en date des 10 janvier 1980, 19 juin 1980 et 25 mars 1981,
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 19 novembre 1979,
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 18 décembre 1979,
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 27 novembre 1979,
 - VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile, en date du 25 octobre 1979,
 - VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 28 novembre 1979,
 - VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 26 octobre 1979,
 - VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 28 novembre 1979,
 - VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, en date des 26 septembre 1979, 15 janvier 1980, 22 mai 1980, 15 octobre 1980, 19 janvier 1981 et 27 mars 1981,
 - VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
 - VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date des 30 juin 1980 et 16 avril 1981,
 - VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT

que le Conseil Municipal de la commune de MARÉAU AUX PRES n'a pas délibéré
que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

.../...

ARRÊTE

Article 1er

Le Directeur de l'Entreprise Redonnaise d'Electricité est autorisé à réaliser des extensions dans l'établissement qu'il exploite en zone industrielle des Sablons, Chemin de l'Orange, à MEUNG SUR LOIRE.

Ces extensions portent sur les activités suivantes :

Activités relevant de l'autorisation -

- n° 405 B 2° a : application à froid de vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, par le procédé au trempé, la quantité réunie dans l'atelier étant supérieure à 100 litres ;
- n° 405 B 1° a : application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité utilisée journalièrement pouvant exceptionnellement excéder 25 litres ;
- n° 406 1° b : séchage des vernis en étuve, la température ambiante dépassant 80° c.

Activités relevant de la déclaration -

- n° 251 2° : atelier où l'on emploie des liquides halogénés (trichloréthylène).

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes :

Prescriptions générales :

Ces prescriptions sont reprises dans l'annexe I du présent arrêté.

Prescriptions relatives à l'atelier d'application des vernis :

Ces prescriptions sont reprises dans l'annexe II du présent arrêté.

Prescriptions relatives à l'atelier de séchage des vernis :

Ces prescriptions sont reprises dans l'annexe III du présent arrêté.

Prescriptions relatives à l'atelier où l'on emploie des liquides halogénés :

Ces prescriptions sont reprises dans l'annexe IV du présent arrêté.

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque, avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Article 7

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 12

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 13

Le Maire de MEUNG SUR LOIRE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 14

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Article 15

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 16

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de MEUNG SUR LOIRE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, le 29 MAI 1981

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

J. Bouchaud

P BOUCHAUD



LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jacques PALAZY

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : le Directeur de l'Entreprise Redonnance d'Electricité
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de MEUNG SUR LOIRE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
 Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France



à l'arrêté préfectoral en date du 29 MAI 1981
relatif à l'autorisation accordée
à l'Entreprise Redonnaise d'Electricité à
MEUNG SUR LOIRE

A // PRESCRIPTIONS GENERALES :

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément au dossier joint à la demande d'autorisation dans la mesure où celui-ci n'est pas contraire aux dispositions suivantes; tout projet de modification devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'un accord de l'autorité préfectorale.

I - Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie :

Les prescriptions suivantes devront être satisfaites :

- le matériel incendie sera maintenu en parfait état,
- dégager et signaler visiblement les extincteurs et robinets d'incendie armés,
- s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur,
- effectuer semestriellement les opérations d'entretien ou de surveillance prévues par la notice du constructeur,
- faire procéder annuellement par l'installateur ou un vérificateur agréé à une vérification donnant lieu à compte rendu,
- afficher en plusieurs endroits judicieusement choisis des consignes d'incendie,
- communiquer ces consignes à l'Inspecteur des Installations classées ; elles préciseront notamment :
 - * l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
 - * la composition des équipes d'intervention,
 - * la fréquence des exercices,
 - * les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
 - * les modes de transmission et d'alerte,
 - * les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- compléter éventuellement les consignes générales par des instructions particulières relatives aux divers ateliers,
- entraîner périodiquement le personnel à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours et à l'exécution des diverses manœuvres nécessaires au cours d'exercices organisés.

III - Prescriptions relatives au stockage, à l'évacuation et à la régénération des déchets :

En application des dispositions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de son décret d'application du 28 août 1977, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- * date de l'opération,
- * nature du déchet,
- * caractéristiques physiques,
- * quantités,
- * entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération,
- * destination et mode d'élimination.

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des installations classées,

Les résidus de fabrication solide (cartonnages, déchets de fabrication, fûts métalliques etc...) devront être évacués régulièrement hors de l'usine au fur et à mesure de leur production.

Les déchets (chiffons, papiers ...) imprégnés de liquides inflammables seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients métalliques clos et étanches auprès desquels auront été disposés des extincteurs appropriés au risque.

Les huiles usagées seront évacuées conformément aux dispositions de la réglementation faisant suite à la parution du décret n° 79.981 et arrêtés du 21 novembre 1979 et des textes subséquents. Les infractions à la présente réglementation pourront être sanctionnées en vertu de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1975.

IV - Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires :

Dans la perspective d'un raccordement imminent au réseau d'assainissement communal pourvu à son extrémité d'une station d'épuration, les eaux résiduaires de l'établissement devront répondre aux normes prescrites par la circulaire du 6 juin 1953 (chapitre I et II, section I § 3) et les conditions techniques de l'arrêté du 20 novembre 1979.

En outre, la teneur en hydrocarbures des eaux résiduaires ne doit pas excéder 5 ppm selon la norme française NF T 902 02.

La charge polluante admissible en rivière par le rejet des eaux de lavage devra présenter après prétraitement les caractéristiques suivantes :

- débit limité à 100 l/j
- M.E.S. : 5 g/j
- DBOS : 30 g/j
- DCO : 70 g/j
- Cl⁻ : 20 g/j

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que rupture de récipients, déversement direct ou indirect, des matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels.

En règle générale, le sol de chaque dépôt de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra être aménagé en forme de cuvette de rétention de capacité suffisante.

ANNEXE N° I

à l'autorisation préfectorale en date de ce jour.

- autorisation Entreprise Redonnaise d'Electricité à MEUNG SUR LOIRE

ORLEANS, le 29 MAI 1981

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jacques PALAZY

29 MAI 1981

à l'arrêté préfectoral en date du
relatif à l'autorisation accordée
à l'Entreprise Redonnaise d'Electricité à
MEUNG SUR LOIRE

Prescriptions relatives à l'atelier d'application des vernis

Premier cas. — Application par pulvérisation.

1 - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
Couverture : incombustible ;
Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
Sol : incombustible.

3 - L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

4 - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

5 - Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 150 °C,

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

6 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

7 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

8 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

9 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que : appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

10 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

11 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

12 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

13 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

14 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

15 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

16 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

17 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

18 - S'il y a un atelier de séchage ou de cuisson classable (rubrique 406) il devra, avant son exploitation, faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation suivant sa classe.

19 - L'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

20 - A titre exceptionnel, et pour de petites installations, si cette disposition ne peut pas être réalisée, si le chauffage ou la cuisson se font dans des conditions classant ces opérations en 3^e classe (rubrique 406), elles pourront s'effectuer dans le même local que la pulvérisation, mais non simultanément; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés ou refroidis avant qu'on procède à la pulvérisation.

Deuxième cas. -- Application par tout autre procédé

21 - La quantité de vernis présent dans l'atelier n'excédera pas 200 litres si ces vernis renferment, en quantité quelconque, des liquides inflammables de première catégorie de point d'éclair inférieur à 21 °C, 600 litres s'il est fait usage uniquement de vernis à l'alcool et de vernis aux liquides inflammables de point d'éclair supérieur ou égal à 21 °C, mais inférieur à 55 °C, à 2 000 litres s'il est fait usage uniquement de vernis à l'alcool.

22 - Les prescriptions 1, 2, 3, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 17 sont applicables.

23 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle que les évacuations ne puissent incommoder le voisinage.

Les vapeurs provenant de l'aération des étuves seront évacuées dans les mêmes conditions.

24 - Le séchage ou la cuisson ne pourront être effectués dans l'atelier d'application que si ces opérations ne sont pas classables ou sont classables en 3^e classe (rubrique 406).

ANNEXE N° 11

à l'autorisation préfectorale en date de ce jour.

- autorisation Entreprise Redonnaise
d'Electricité à MEUNG SUR LOIRE

ORLEANS, le 29 MAI 1981

LE PREFET,
Pour le préfet

Le Secrétaire Général

Jacques PALAZY

à l'arrêté préfectoral en date du **29 MAI 1981**
relatif à l'autorisation accordée
à l'Entreprise Redonnaise d'Electricité à
MEUNG SUR LOIRE

Prescriptions relatives à l'atelier de séchage des vernis

L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés par des liers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant, et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible.

Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladennes ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Si l'atelier d'application de vernis, peinture ou encre est classable (rubrique 405), il devra, avant son exploitation, faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation suivant sa classe.

Si l'application a lieu par pulvérisation, elle se fera, en principe, dans un local distinct de l'atelier de cuisson; si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

A titre exceptionnel et pour de petites installations, si cette disposition ne peut pas être réalisée, le séchage ou la cuisson et la pulvérisation pourront se faire dans le même local, mais non simultanément; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés et refroidis avant qu'on ne procède à l'application.

Toutefois, lorsqu'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises:

Les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage;

Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc., de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc., s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes;

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ANNEXE N° III

à l'autorisation préfectorale en date de ce jour.

- autorisation Entreprise Redonnaise
d'Electricité à MEUNG SUR LOIRE.

ORLEANS, le 29 MAI 1981

LE PREFET,
Pour le Prêtre

Le Secrétaire Général

Jacques PALAZY

29 MAI 1981

à l'arrêté préfectoral en date du
relatif à l'autorisation accordée
à l'Entreprise Redonnaise d'Electricité à
MEUNG SUR LOIRE

Prescriptions relatives à l'atelier où l'on emploie des produits halogénés

L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration;

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

Le sol de l'atelier sera imperméable; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier;

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés;

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés;

L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail;

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants chlorés;

Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel qu'absorption par charbon actif, etc., pourra être imposée;

Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120 °C pour le trichloréthylène, 150 °C pour le perchloréthylène, etc.);

ORLEANS, le 29 MAI 1981

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
P. BOUCHAUD